



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## organes humains

Question écrite n° 74225

### Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la question de l'amélioration de la connaissance de la loi sur les dons d'organes à destination de nos concitoyens. Il souligne que les propositions formulées par la mission d'information parlementaire en vue de pallier la pénurie de greffons constituent un pas décisif et parfaitement réel dans l'amélioration de la problématique des dons d'organe dans notre pays. Il rappelle cependant qu'une meilleure connaissance de la loi par nos concitoyens, dans le cadre de la révision de la loi de bioéthique, serait également une chose essentielle et nécessaire pour préserver la sérénité des proches des disparus, évitant ainsi tout débat inopportun ou conflit potentiel au sein des familles. Il lui demande, en conséquence, ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour faire en sorte de communiquer mieux sur cette loi, de mesurer l'impact qu'elle peut avoir annuellement, voire d'inscrire sur des cartes témoins remis aux proches la mention : « Je n'exerce pas mon droit d'opposition et donc, conformément à la loi, mes organes pourront être recueillis pour sauver des vies ».

### Texte de la réponse

En matière de don d'organes et de tissus après le décès, la France applique le principe du consentement présumé. La loi impose à l'équipe médicale, après consultation du registre national des refus géré par l'Agence de la biomédecine, de vérifier auprès de ses proches l'absence d'opposition au don d'organes du défunt. Le principe du consentement présumé, retenu en France, apparaît équilibré respectant la volonté des donneurs potentiels et la possibilité de prélever sans difficulté inutile. L'exemple d'autres pays européens qui appliquent une réglementation de consentement express montre que peu de personnes font la démarche d'inscrire leur volonté sur un support écrit et que les taux de prélèvement par millions d'habitants y sont notoirement plus faibles. Le régime du consentement présumé autorise le prélèvement des organes de personnes qui ne se sont pas exprimées, après recueil de la non-opposition du défunt auprès de ses proches. Inscrire sa volonté en faveur du don d'organes sur un registre informatisé serait contraire à ce principe et donc à la loi. En outre, les différents rapports préliminaires au réexamen de la loi de bioéthique de 2004 ont tous été dans le sens du maintien du régime actuel de consentement présumé. Concernant le respect de la volonté du défunt par les proches, l'enquête menée en 2006 par l'Agence de la biomédecine indique que 97 % de la population respecterait la décision du défunt si celui-ci lui en avait fait part de son vivant. Les campagnes d'information menées par l'Agence de la biomédecine ont pour objectif de favoriser et d'encourager chaque individu à transmettre son choix à sa famille pour que leur volonté soit respectée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Briand](#)

**Circonscription :** Indre-et-Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 74225

**Rubrique :** Sang et organes humains

**Ministère interrogé** : Santé et sports

**Ministère attributaire** : Santé et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 mars 2010, page 2886

**Réponse publiée le** : 13 juillet 2010, page 7958